Procedure file

Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2021/0377(COD)	Procédure terminée

Amendements au règlement relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF)

Modification Règlement 2015/760 2013/0214(COD)

Sujet
2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières
2.50.05 Assurances, fonds de retraite
2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes
2.50.10 Surveillance financière

Priorités législatives
Déclaration commune 2022
Déclaration commune 2021

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		02/12/2021
		ECR HOOGEVEEN Michiel	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		epp POLFJÄRD Jessica	
		S&D GUALMINI Elisabetta	
		renew europe. KOVAŘÍK Ondřej	
		GRUFFAT Claude	
		BECK Gunnar	
		GUSMÃO José	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Education, jeunesse, culture et sport	6785	07/03/2023
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCGUINNESS Mairead	

Comité économique et social européen

Evénements clés

25/11/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0722	Résumé
14/02/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/06/2022	Vote en commission,1ère lecture		
20/06/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d?un rapport adopté en commission		
29/06/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0196/2022	Résumé
04/07/2022	Décision de la commission parlementaire d?engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
06/07/2022	Décision de la commission parlementaire d?engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
12/01/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE740.521 GEDA/A/(2022)007428	
14/02/2023	Débat en plénière		
15/02/2023	Résultat du vote au parlement		
15/02/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0040/2023	Résumé
07/03/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/03/2023	Signature de l'acte final		
20/03/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2021/0377(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2015/760 2013/0214(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/07805

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2021)0722	25/11/2021	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2021)0571	25/11/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0342	25/11/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0343	25/11/2021	EC	
Projet de rapport de la commission		PE719.930	14/03/2022	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES6507/2021	23/03/2022	ESC	
Amendements déposés en commission		PE731.593	25/04/2022	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0196/2022	29/06/2022	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2022)007428	09/12/2022	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0040/2023	15/02/2023	EP	Résumé
Projet d'acte final		00069/2022/LEX	15/03/2023	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2023)154	12/04/2023	EC	

Acte final

Règlement 2023/606
JO L 080 20.03.2023, p. 0001 Résumé

Amendements au règlement relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF)

OBJECTIF : accroître l'attrait des fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF) pour les investisseurs et renforcer leur rôle en tant que source complémentaire de financement pour les entreprises de l'UE, y compris pour les PME.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil institue des règles à léchelle européenne sur lagrément, les politiques dinvestissement et les conditions de fonctionnement des Fonds européens dinvestissement à long terme (ELTIF). Les ELTIF sont conçus pour mobiliser des capitaux pour le financement de projets à long terme tels que les infrastructures de transport, les infrastructures de production ou de distribution d'énergies renouvelables ou encore les infrastructures sociales.

Le marché des ELTIF est encore relativement nouveau mais il n'a manifestement pas atteint la taille envisagée, avec seulement 57 ELTIF agréés dans quatre États membres en octobre 2021. Des modifications du cadre applicable aux gestionnaires de portefeuille et aux investisseurs de ces fonds sont nécessaires pour améliorer son attractivité et son efficacité.

CONTENU : cette proposition vise à accroître l'adoption des ELTIF dans l'UE et partant, à soutenir la poursuite du développement de l'Union des marchés de capitaux (UMC), qui vise également à faciliter l'accès des entreprises de l'UE à un financement à long terme plus stable et plus diversifié.

Les modifications proposées au règlement ELTIF devraient permettre :

- daccroître la flexibilité : la proposition introduit une flexibilité supplémentaire et allège la charge des gestionnaires de fonds qui fournissent des produits adaptés aux besoins des clients professionnels. Dans le même temps, la suppression des obstacles auxquels les investisseurs sont confrontés pour accéder aux ELTIF (tout en maintenant les protections actuelles des investisseurs) réduira les charges administratives et rendra les ELTIF plus attrayants pour les gestionnaires d'actifs comme pour les investisseurs;

- daméliorer l'accessibilité : les modifications apportées à la proposition visent à réduire les obstacles à l'entrée pour les investisseurs de détail, tout en garantissant des niveaux appropriés de protection des investisseurs. La proposition prévoit par exemple la suppression lexigence dinvestissement initial de 10.000 EUR et lexigence de seuil global maximal de 10% pour les investisseurs de détail dont les portefeuilles financiers sont inférieurs à 500.000 EUR. Dans le même temps, le test d'adéquation sera aligné sur le cadre de la directive MiFID II afin d'éviter toute duplication et pour garantir une protection continue des investisseurs;

- de prévoir un mécanisme de remboursement : la proposition introduit un mécanisme de remboursement supplémentaire sous forme de fenêtre de liquidité, qui permettra aux investisseurs de sortir d'un investissement ELTIF plus tôt que prévu, à certaines conditions. Elle vise également à garantir la mise en place de garanties appropriées en matière de protection des investisseurs.

Afin de donner aux gestionnaires d'ELTIF suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles exigences, y compris celles relatives à la commercialisation des ELTIF auprès des investisseurs, le règlement proposé devrait commencer à s'appliquer six mois après son entrée en vigueur.

Amendements au règlement relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF)

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Michiel HOOGEVEEN (ECR, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne la définition des actifs et des investissements éligibles, les exigences de composition et de diversification du portefeuille, lemprunt de liquidités et dautres dispositions des statuts des fonds, et en ce qui concerne les exigences relatives à lagrément, aux politiques dinvestissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens dinvestissement à long terme (ELTIF).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectif du règlement

Lobjectif du règlement serait de faciliter la levée et lacheminement de capitaux vers les investissements à long terme dans léconomie réelle, y compris vers la stratégie numérique pour lEurope, le pacte vert pour lEurope et dautres domaines prioritaires, conformément à lobjectif de lUnion dune croissance intelligente, durable et inclusive.

ELTIF commercialisés comme étant durables

Les investisseurs, et en particulier les investisseurs de détail, montrent un intérêt croissant pour les investissements durables. Par conséquent, une nouvelle sous-catégorie facultative dELTIF commercialisés comme étant durables sur le plan environnemental serait créée de sorte à pouvoir accueillir les capitaux des investisseurs à la recherche dinvestissements durables. Cette sous-catégorie facultative serait soumise à des exigences plus strictes en ce qui concerne la liste des actifs éligibles.

Les députés ont précisé quun ELTIF commercialisé comme étant durable sur le plan environnemental devra se plier aux exigences du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication dinformations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et ne devra investir que dans des actifs de placement éligibles qui satisfont aux exigences en matière de taxonomie énoncées dans les actes délégués adoptés en vertu du règlement (UE) 2020/852 sur létablissement dun cadre visant à favoriser les investissements durables.

Les ELTIF commercialisés comme étant durables sur le plan environnemental devront être soumis à des obligations dinformation supplémentaires. En particulier, ils devront divulguer la part de leurs actifs qui sont conformes aux exigences de la taxonomie.

Investissement dans des obligations vertes

Afin dencourager les flux de capitaux privés à se diriger vers des investissements plus durables sur le plan environnemental, le texte amendé précise que les ELTIF pourront également investir dans des obligations vertes qui seront émises en vertu du futur règlement fondé sur la proposition de la Commission sur les obligations vertes européennes.

Il est donc proposé de compléter le règlement (UE) 2015/760 de manière à ce que les obligations vertes et les produits financiers ayant pour objectif des investissements durables soient explicitement inclus dans la liste des actifs dinvestissement éligibles.

Il sera également possible de permettre aux ELTIF dinvestir dans une nouvelle entreprise financière dès lors que celle-ci vise à promouvoir les objectifs du règlement (UE) 2015/760.

Entreprise de portefeuille éligible

Afin doffrir aux ELTIF un meilleur profil de liquidité, le plafond de la capitalisation boursière des entreprises éligibles cotées dans lesquelles les ELTIF peuvent investir a été porté de 500 millions dEUR à 2 milliards dEUR.

Emprunt de liquidités

Afin de permettre aux gestionnaires des ELTIF de lever des capitaux plus efficacement (tout en gardant un il sur les risques potentiels que leffet de levier pourrait entraîner), les fonds ELTIF commercialisés auprès dinvestisseurs de détail seraient autorisés à emprunter des liquidités jusquà concurrence de 70% de la valeur nette dinventaire.

Émission et remboursement dactions et de parts dELTIF à durée indéterminée

Afin de rendre les ELTIF plus attrayants, il est prévu de mettre en place des structures de fonds à durée indéterminée parallèlement à la structure à durée déterminée existante. En combinant lintroduction de structures de fonds à durée indéterminée avec des règles claires en matière de droits de remboursement, les investisseurs bénéficieront dune plus grande souplesse et pourront participer davantage.

Transparence

Les ELTIF devront, dans la mesure du possible, documenter et publier des informations spécifiques sur la mesure dans laquelle leurs actifs dinvestissement éligibles poursuivent des objectifs environnementaux, le programme du pacte vert pour lEurope et le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, ainsi que les objectifs de protection des droits sociaux et de garantie de garanties sociales minimales.

Protection des investisseurs

Afin de garantir une protection efficace pour les investisseurs, il est précisé que lorsquun ELTIF investit dans dautres ELTIF, dans des fonds de capital-risque européens (EuVECA), dans des fonds dentrepreneuriat social européens (EuSEF), dans des OPCVM et dans des FIA de

lUnion gérés par des gestionnaires de FIA établis dans lUnion, ces organismes de placement collectif devraient également réaliser des investissements éligibles et ne pas avoir eux-mêmes investi plus de 20% de leur valeur nette dinventaire dans un autre organisme de placement collectif, et ainsi offrir un profil de risque similaire à celui des ELTIF.

Dans les cas où, à la suite du résultat de lévaluation de ladéquation, un ELTIF nest pas jugé approprié pour un investisseur de détail, le gestionnaire de lELTIF ou le distributeur devrait émettre une alerte écrite claire informant le client de détail que linvestissement dans des ELTIF dun montant supérieur à 10% de son portefeuille dinstruments financiers pourrait constituer une prise de risque excessive.

Entrée en vigueur

Afin de laisser aux gestionnaires dELTIF suffisamment de temps pour sadapter aux nouvelles exigences, y compris celles relatives à la commercialisation des ELTIF auprès des investisseurs, le règlement devrait commencer à sappliquer neuf mois après son entrée en vigueur. Toutefois, les ELTIF existants devraient être habilités à bénéficier dune clause dantériorité dans un souci de préservation de la prévisibilité et de la confiance.

En outre, les exigences prévues par le règlement ne devraient pas sappliquer aux ELTIF agréés avant lentrée en vigueur du règlement, sauf dans les cas où un ELTIF demande à être soumis au règlement modificatif.

Amendements au règlement relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF)

Le Parlement européen a adopté par 492 voix pour, 109 contre et 27 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne la définition des actifs et des investissements éligibles, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille, lemprunt de liquidités et dautres dispositions des statuts des fonds, et en ce qui concerne les exigences relatives à lagrément, aux politiques dinvestissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens dinvestissement à long terme.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectif du règlement

Il est précisé que lobjectif du présent règlement est de faciliter la levée et lacheminement de capitaux vers les investissements à long terme dans léconomie réelle, y compris vers les investissements qui promeuvent le pacte vert pour lEurope et dautres domaines prioritaires, conformément à lobjectif de lUnion dune croissance intelligente, durable et inclusive.

Entreprise de portefeuille éligible

Selon le texte amendé, une entreprise de portefeuille éligible est une entreprise qui remplit, au moment de linvestissement initial, les conditions suivantes:

a) il ne sagit pas dune entreprise financière, sauf : i) sil sagit dune entreprise financière autre quune compagnie financière holding ou une compagnie holding mixte, et ii) si cette entreprise financière a été agréée ou enregistrée moins de cinq ans avant la date de linvestissement initial;

b) il sagit dune entreprise qui: i) nest pas admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation; ou ii) est admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation et sa capitalisation boursière ne dépasse pas 1.500.000.000 EUR;

c) elle est établie dans un État membre, ou dans un pays tiers pour autant que ce dernier: i) ne soit pas identifié comme un pays tiers à haut risque; ii) ne soit pas mentionné à lannexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de lUE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

Composition et diversification du portefeuille

Un ELTIF devra investir au moins 55% de son capital en actifs éligibles à linvestissement.

En cas dinfraction par un ELTIF aux obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille ou aux limites demprunt prévues au règlement résultant de circonstances échappant au contrôle du gestionnaire de lELTIF, le gestionnaire de lELTIF devra prendre, dans un délai approprié, les mesures qui simposent pour corriger la position, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs de lELTIF.

Emprunt de liquidités

Il est précisé quun ELTIF peut emprunter des liquidités pour autant que cet emprunt ne représente pas plus de 50% de la valeur nette dinventaire de lELTIF dans le cas des ELTIF pouvant être commercialisés auprès dinvestisseurs de détail, ni plus de 100 % de la valeur nette dinventaire de lELTIF dans le cas des ELTIF commercialisés uniquement auprès dinvestisseurs professionnels.

Le gestionnaire de lELTIF devra préciser, dans le prospectus de lELTIF, si lELTIF compte emprunter des liquidités dans le cadre de sa stratégie dinvestissement et, dans laffirmative, il y indiquera également les limites demprunt.

Remboursement de parts ou dactions dELTIF

Les investisseurs dun ELTIF ne pourront demander le remboursement de leurs parts ou actions avant la fin de la vie de lELTIF. Les investisseurs pourront être remboursés à partir du lendemain de la date de fin de vie de lELTIF. Les statuts ou documents constitutifs de lELTIF doivent indiquer clairement une date précise de fin de vie de lELTIF et peuvent prévoir un droit de prolongation temporaire de sa durée de vie, et les conditions dexercice dun tel droit.

Par dérogation, les statuts ou documents constitutifs dun ELTIF peuvent prévoir la possibilité de remboursements au cours de la vie de lELTIF pour autant que certaines conditions suivantes soient remplies.

La durée de vie dun ELTIF doit être cohérente avec la nature à long terme de lELTIF et être compatible avec les cycles de vie de chacun de

ses actifs.

Les investisseurs auront toujours la possibilité dêtre remboursés en liquide. Le remboursement en nature à partir des actifs de lELTIF ne sera possible que sous certaines conditions.

Exigences spécifiques concernant la distribution et la commercialisation dELTIF auprès dinvestisseurs de détail

Le gestionnaire dun ELTIF dont les parts ou actions peuvent être commercialisées auprès dinvestisseurs de détail sera soumis aux exigences prévues à la directive 2014/65/UE concernant les marches dinstruments financiers. Les parts ou actions dun ELTIF ne pourront être commercialisées auprès dun investisseur de détail que si une évaluation de ladéquation a été effectuée conformément à la directive 2014/65/UE et si une déclaration dadéquation a été fournie à cet investisseur de détail conformément à cette directive.

Le consentement exprès de linvestisseur de détail indiquant quil comprend les risques liés à linvestissement dans un ELTIF sera obtenu lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- lévaluation de ladéquation nest pas fournie dans le cadre de conseils en investissement;

- lELTIF est considéré non adéquat pour linvestisseur de détail à la suite de lévaluation de ladéquation;

- linvestisseur de détail souhaite procéder à la transaction en dépit du fait que lELTIF est considéré non adéquat pour lui.

Pour éviter toute compréhension erronée des investisseurs de détail quant à la nature juridique du mécanisme de négociation secondaire et les liquidités potentielles quil offre, le distributeur ou, lorsquil propose ou place directement des parts ou actions dun ELTIF auprès dun investisseur de détail, le gestionnaire de lELTIF devra émettre une alerte écrite claire informant linvestisseur de détail que la disponibilité dun mécanisme dappariement ne garantit pas la correspondance et ne donne pas aux investisseurs de détail le droit de sortir ou de rembourser leurs parts ou actions de lELTIF concerné.

Cette alerte écrite devra faire partie dune alerte écrite unique informant également les investisseurs de détail que lELTIF pourrait ne pas être adapté aux investisseurs de détail incapables de maintenir un engagement illiquide à long terme de ce type, lorsque la durée de vie dun ELTIF proposé ou placé auprès dinvestisseurs de détail dépasse dix ans.

Réexamen des aspects liés à la durabilité des ELTIF

Au plus tard deux ans après la date dapplication du règlement modificatif, la Commission procèdera à une évaluation et soumettra un rapport, accompagné, le cas échéant, dune proposition législative, concernant au moins ce qui suit :

- si la création dune indication facultative d«ELTIF commercialisé comme étant durable sur le plan environnemental» ou d«ELTIF vert» est réalisable;

- sil convient dimposer une obligation générale pour les ELTIF de se conformer, dans leurs décisions dinvestissement, au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ou si cette obligation devrait se limiter aux ELTIF commercialisés en tant quELTIF durables sur le plan environnemental ou verts, dans léventualité où une telle indication facultative serait jugée réalisable;

- sil est possible daméliorer le cadre applicable aux ELTIF en contribuant plus largement aux objectifs du pacte vert pour lEurope, sans porter atteinte à la nature des ELTIF.

Amendements au règlement relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF)

OBJECTIF : revoir le fonctionnement du cadre juridique régissant lactivité des fonds européens dinvestissement à long terme (ELTIF) afin de rendre ces fonds dinvestissement plus attrayants et de faire en sorte que davantage dinvestissements soient acheminés vers les entreprises ayant besoin de capitaux et vers des projets dinvestissement à long terme.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques dinvestissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens dinvestissement à long terme et la définition des actifs éligibles à linvestissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et lemprunt de liquidités et dautres dispositions des statuts des fonds.

CONTENU : le cadre réglementaire des ELTIF définit des règles détaillées relatives aux fonds en ce qui concerne les actifs et les investissements éligibles, la diversification et la composition du portefeuille, les limites de l'effet de levier et la commercialisation. Les ELTIF sont le seul type de fonds consacrés aux investissements à long terme qui peuvent être distribués à la fois aux investisseurs professionnels et aux investisseurs de détail sur une base transfrontière.

Le secteur des ELTIF est relativement réduit et concentré dans quelques États membres. Il existe un potentiel inexploité pour acheminer davantage de capitaux vers des projets à long terme.

Vu que les ELTIF pourraient faciliter les investissements à long terme, entre autres, dans les infrastructures dénergie ou de transport et les infrastructures sociales, ainsi que la création demplois, le présent règlement modifie le règlement de 2015 de façon que son objectif soit de faciliter la levée et lacheminement de capitaux vers des investissements à long terme dans léconomie réelle, y compris vers des investissements qui promeuvent le pacte vert pour lEurope et dautres domaines prioritaires, et de faire en sorte que les flux de capitaux soient acheminés vers des projets à long terme tels que les infrastructures de transport, la production ou la distribution d'énergie durable.

Le règlement modificatif vise à surmonter un certain nombre de limitations du côté de l'offre et de la demande. Il précise notamment :

- la définition des actifs et des investissements éligibles,

- les exigences en matière de composition et de diversification du portefeuille,

- les conditions demprunt et de prêt de liquidités et dautres règles applicables aux fonds, y compris les aspects liés à la durabilité,

- le remboursement de parts ou dactions dELTIF.

Le règlement comprend en outre des règles visant à permettre aux investisseurs de détail dinvestir plus facilement dans des ELTIF tout en

garantissant une protection solide pour les investisseurs.

Les parts ou actions dun ELTIF ne pourront être commercialisées auprès dun investisseur de détail que si une évaluation de ladéquation a été effectuée et si une déclaration dadéquation a été fournie à linvestisseur de détail.

Le consentement exprès de linvestisseur de détail indiquant quil comprend les risques liés à linvestissement dans un ELTIF sera obtenu lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- lévaluation de ladéquation nest pas fournie dans le cadre de conseils en investissement;

- lELTIF est considéré non adéquat pour linvestisseur de détail à la suite de lévaluation de ladéquation;

- linvestisseur de détail souhaite procéder à la transaction en dépit du fait que lELTIF est considéré non adéquat pour lui.

Le distributeur ou, lorsquil propose ou place directement des parts ou actions dun ELTIF auprès dun investisseur de détail, le gestionnaire de lELTIF devra émettre une alerte écrite claire informant linvestisseur de détail que la disponibilité dun mécanisme dappariement ne garantit pas la correspondance et ne donne pas aux investisseurs de détail le droit de sortir ou de rembourser leurs parts ou actions de lELTIF concerné.

Cette alerte écrite devra faire partie dune alerte écrite unique informant également les investisseurs de détail que lELTIF pourrait ne pas être adapté aux investisseurs de détail incapables de maintenir un engagement illiquide à long terme de ce type, lorsque la durée de vie dun ELTIF proposé ou placé auprès dinvestisseurs de détail dépasse dix ans.

Au plus tard le 11 janvier 2026, la Commission procèdera à une évaluation et soumettra un rapport, accompagné, le cas échéant, dune proposition législative, concernant au moins ce qui suit:

- si la création dune indication facultative d «ELTIF commercialisé comme étant durable sur le plan environnemental » ou d «ELTIF vert» est réalisable,

- sil convient dimposer une obligation générale pour les ELTIF de se conformer, dans leurs décisions dinvestissement, au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Transparence

KOVA?ÍK Ond?ej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	08/09/2022	The Alternative Investment Management Association Limited
KOVA?ÍK Ond?ej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	26/04/2022	The Alternative Investment Management Association Limited
POLFJÄRD Jessica	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	15/03/2022	Invest Europe
KOVA?ÍK Ond?ej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	23/02/2022	Association Française de la Gestion financière Natixis IM
KOVA?ÍK Ond?ej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	23/02/2022	AMUNDI AM
HOOGEVEEN Michiel	Rapporteur(e)	ECON	10/02/2022	AFG
HOOGEVEEN Michiel	Rapporteur(e)	ECON	09/02/2022	BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V. Invest Europe
HOOGEVEEN Michiel	Rapporteur(e)	ECON	28/01/2022	ALFI